#### NOTE EXPLICATIVE

# PROCEDURE DE « VERIFICATION RAPIDE » DES OBJECTIONS RELEVANT DE LA MORALE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Toute personne ou entité est en droit de soumettre une objection relevant de la morale et de l'ordre public. Cette règle générale, bien que justifiée par la nature universelle de telles objections, risque également d'ouvrir la porte à des soumissions oiseuses et/ou abusives. Une procédure de « vérification rapide » des objections relevant de la morale et de l'ordre public est donc appropriée. Elle a pour objectif de permettre un examen rapide des objections et, le cas échéant, de rejeter les objections oiseuses et/ou abusives.

La formulation de cette « vérification rapide » soulève les questions suivantes : (a) Quels critères appliquer ? (b) Quel sera l'effet exécutoire de la détermination ? (c) Qui examinera l'objection ? (d) Quand l'objection sera-t-elle examinée ? Ces questions sont interconnectées. Par exemple, le moment à choisir pour la « vérification rapide » d'une objection dépend en partie de la personne qui l'effectue.

## (a) Quels critères appliquer?

Voici la formulation d'un critère d'examen rapide couvrant les différents types d'objections oiseuses ou abusives : « manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition ». <sup>1</sup>

Une objection relevant de la morale et de l'ordre public est manifestement infondée si elle ne correspond pas à l'une des catégories définies comme causes de ladite objection. Voir le guide de candidature préliminaire, § 3.4.3. Voici deux exemples :

L'Article 35(3) de la Convention européenne relative aux droits de l'homme stipule quant à lui :

<sup>«</sup> La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. »

Les quatre normes identifiées sont : (i) incitation ou encouragement à une action illégale violente ; (ii) incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité ; (iii) incitation ou encouragement à la pédophilie ou d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou (iv) vérification qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes généraux du droit international.

- Une objection valide peut être déposée contre une chaîne encourageant une action illégale et violente. Au contraire, une objection déposée contre une chaîne encourageant simplement une action qui peut être illégale mais non violente, est manifestement infondée, par exemple les incitations à la désobéissance civile pacifiste ou à la fraude fiscale.
- La diffamation n'entre pas dans les catégories des objections relevant de la morale et de l'ordre public.<sup>3</sup> Ainsi, si la victime d'une supposée diffamation de la part d'une chaîne de gTLD peut recourir à une action en justice dans une ou plusieurs juridictions, une objection relevant de la morale et de l'ordre public émise contre la chaîne et reposant uniquement sur ladite supposée diffamation serait manifestement infondée.

Une objection relevant de la morale et de l'ordre public manifestement infondée peut également constituer un abus du droit d'opposition. Une objection peut être formulée afin d'entrer dans le cadre des objections relevant de la morale et de l'ordre public, mais d'autres faits peuvent démontrer que l'objection est abusive. Par exemple, plusieurs objections émises par les mêmes parties ou des parties liées contre un même candidat peuvent constituer un harcèlement et non une défense des normes de droit reconnues dans les principes généraux du droit international. Une objection émise à l'encontre d'un candidat, plutôt qu'à l'encontre de la chaîne faisant l'objet d'un dépôt de candidature, peut constituer un abus du droit d'opposition.

### (b) Quel sera l'effet exécutoire de la détermination ?

L'examen d'une objection visant à déterminer son fondement et/ou son caractère abusif consiste normalement en un examen des arguments de l'objection. Si les résultats prouvent que l'objection est manifestement infondée et/ou constitue un abus du droit d'opposition, la décision sera définitive et prise selon la Procédure de résolution des différends concernant les nouveaux gTLD (ci-après désignée comme la « Procédure »). Contrairement à l'examen administratif du fournisseur de services de résolution des différends et au rejet d'une objection non conforme à l'Articles 5-8 de la Procédure, sans préjudice à la soumission, par l'objecteur, d'une nouvelle objection conforme à la Procédure (Article 9(b)), le rejet d'une objection manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition sera définitif. L'objecteur ne peut en aucun cas émettre à nouveau son objection.

2

Les lois des pays concernés sont tellement diverses qu'il est impossible de distinguer des normes de droit généralement acceptées qui sont reconnues par les principes généraux du droit international.

Le rejet d'une objection manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition fera donc l'objet d'une détermination d'expert, conformément à l'Article 21 de la Procédure.

## (c) Qui examinera l'objection et prendra la décision ?

L'un des principes fondamentaux du programme relatif aux nouveaux gTLD est que les objections contre les gTLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature seront examinées par des experts indépendants. En raison de ce principe, l'ICANN ne peut intervenir lors des premières étapes de la procédure de résolution du différend et écarter les objections que l'ICANN considère manifestement infondées et/ou constituant un abus du droit d'opposition.

Toutes les objections doivent être soumises au fournisseur de services de résolution des différends approprié (dans le cas des objections relevant de la morale et de l'ordre public, le Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale). Le fournisseur de services de résolution des différends peut, en théorie, examiner une objection pour déterminer son fondement et/ou si elle constitue un abus de droit à l'opposition. Néanmoins, tel qu'exprimé précédemment, ladite procédure consiste en un examen des arguments et entraîne une détermination d'expert. Ledit examen ne respecte pas le rôle purement administratif du fournisseur de services de résolution des différends.

Une procédure peut être établie en vertu de laquelle un tiers (*p. ex.* une commission d'experts) dispose de l'autorité requise en matière d'examen des objections relevant de la morale et de l'ordre public et de rejet des objections qu'il juge infondées et/ou abusives du droit d'opposition. Ledit examen préliminaire effectué par un tiers sera vraisemblablement rapide. Cependant, ledit examen augmente le coût et la complexité de la Procédure de résolution des différends concernant les nouveaux gTLD : pour être utiles et efficaces, ledit examen doit être effectué immédiatement après le dépôt des objections (*c.-à-d.*, avant la réponse du candidat, conformément à l'Article 11 de la Procédure), ce qui signifie que toutes les objections relevant de la morale et de l'ordre public doivent être examinées par ledit tiers. Ce relatif gain de rapidité ne justifie pas l'accroissement du coût et de la complexité de la Procédure.

Il apparaît donc plus approprié que le Panel examine lui-même rapidement les objections et rejette sommairement les objections qu'il juge infondées et/ou abusives du droit

d'opposition. Le Panel dispose de l'autorité et de l'expertise requises pour déterminer le fondement et/ou le caractère abusif du droit d'opposition d'une objection, si ladite objection entre dans le cadre de l'une des quatre normes en matière de morale et d'ordre public. Conformément à la Procédure, le Panel dispose de l'autorité requise pour rendre une détermination d'expert sur les arguments de l'objection.

Si plusieurs objections sont regroupées, le Panel les examinera et rejettera celles qui, le cas échéant, sont manifestement infondées et/ou constituent un abus du droit à l'opposition, conformément à l'Article 12 de la Procédure.

Lors de diverses procédures de résolution de différends, certaines personnes ont reproché aux membres du Panel de favoriser des participants lors des procédures de vérification rapides. Une telle éventualité ne peut être totalement écartée, néanmoins les experts du Panel sont payés par les différentes parties. En outre, étant donné le types d'experts constituant les Panels étudiant les objections relevant de la morale et de l'ordre public (éminents juristes expérimentés) et les facteurs exprimés précédemment, il semble pertinent que le Panel conserve cette responsabilité. En outre, un contrôle des experts des Panels et des fournisseurs de services de résolution de différends est envisagé, la procédure d'objection sur les nouveaux gTLD évoluant pour garantir leur respect des règles et des procédures.

### (d) Quand l'objection sera-t-elle examinée ?

L'examen rapide d'une objection constitue la première tâche du Panel, après sa nomination par le fournisseur de services de résolution des différends. Il est vrai que le Panel n'est nominé qu'après la soumission de la réponse du candidat à l'objection et le paiement des frais de dossier. Néanmoins, le Panel doit bénéficier du point de vue du candidat lorsqu'il conclut l'examen rapide. En effet, si le candidat ne désigne pas l'objection comme étant infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition, le Panel n'arrive généralement pas à cette conclusion lui non plus.

Si l'examen rapide entraîne le rejet de l'objection, les procédures suivant les soumissions initiales d'objections (y compris l'avance des frais totaux) seront annulées. Le remboursement des frais de dossier payés par le candidat/participant à gTLD, conformément à l'Article 14(e) de la Procédure, est actuellement envisagé. De plus, une disposition de la

Procédure donne au Panel le pouvoir de rejeter sommairement les objections manifestement infondées et/ou abusives du droit d'opposition. Ladite disposition doit empêcher l'émission d'objections oiseuses relevant de la morale et de l'ordre public.

## (e) Conclusion

Par conséquent, afin de mettre en place une procédure de « vérification rapide » des objections relevant de la morale et de l'ordre public, l'ICANN a ajouté le texte suivant à l'Article 20 (« Normes ») de la Procédure :

« Le Panel peut rejeter à tout moment une objection relevant de la morale et de l'ordre public qu'il juge manifestement infondée et/ou abusive du droit d'opposition. Ledit rejet sera consécutif à une détermination d'expert, conformément à l'Article 21 de la Procédure. »